



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 avril 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'enquête publique relative au "plan de la politique de l'environnement (2004-2008)" de la province du Brabant flamand. A la page 5 du document il était précisé que chaque habitant avait 60 jours pour formuler des objections. Aux dires du plaignant, le document était exclusivement établi en néerlandais et ne permettait donc pas aux habitants francophones de la commune d'en prendre connaissance.

\*  
\* \*

Le gouvernement provincial a fait savoir à la CPCL qu'un résumé du projet précité, établi en français, était à la disposition des communes périphériques. En date du 11 mars 2004, le service de l'environnement a envoyé ce résumé français au bourgmestre de la commune de Rhode-Saint-Genèse qui en avait fait la demande.

\*  
\* \*

Vous avez communiqué à la CPCL que l'administration communale a reçu la version en français par la suite, quand l'enquête publique était déjà en cours.

\*  
\* \*

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, à l'article 11, §2, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et tenant compte de l'importance que les possibilités de participation revêtent pour tous les citoyens dans le cadre de la procédure de réalisation du plan régional de la politique de l'environnement, la CPCL émet l'avis suivant.

*Du projet de plan, tel qu'il peut être consulté dans les maisons communales (...), tous les textes indispensables, d'une part, à la compréhension de l'objectif du plan de la politique de l'environnement, et, de l'autre, à la participation entière à la procédure en cause, doivent être disponibles également en français à l'intention des habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique qui en expriment le souhait. Quant aux textes "de liaison" évoquant la problématique environnementale de manière générale, il suffit de mettre à la disposition des habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique qui en expriment le souhait, une synthèse en langue française.*

*Eu égard au fait que le projet de plan peut être consulté dans les maisons communales, les services des communes périphériques et de la frontière linguistique veilleront à ce que les particuliers de ces communes puissent obtenir tous renseignements ou explications dans leur langue.*

(cf. avis CPCL 28.110 du 30 mai 1996 et 33.043 du 13 septembre 2001).

La brochure informative doit, eu égard à la langue administrative de la Région flamande, être rédigée intégralement en néerlandais. Pour les habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique qui en expriment le souhait, un résumé significatif de la brochure informative et une carte-réponse, établis tous deux en français, seront prévues (cf. avis 28.110 du 30 mai 1996 de la CPCL).

\*  
\* \*

Partant, à l'unanimité des voix moins deux voix contre de membres de la section néerlandaise, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où, au début de l'enquête, aucun résumé significatif du plan de la politique de l'environnement, établi en français, n'a été mis à la disposition des habitants francophones de la commune.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]